

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

NO : 200-11-028539-230

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. (1985) CH. C-36 TEL
QU'AMENDÉE :**

**CENTRE DE DISTRIBUTION
TRANSRAPIDE INC.**

et

**COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE
INC.**

et

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

**ENTREPROSAGE DES RIVEURS,
S.E.C.,**

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE DE STRUCTURES SBL INC. EN APPEL D'UN AVIS DE RÉVISION
DU CONTRÔLEUR**

**(Conformément à l'ordonnance de cette Honorable Cour du 15 mai 2023
relativement à la procédure de traitement des réclamations, telle que
modifiée le 5 juillet 2023)**

À : Restructuration Deloitte inc.
Monsieur Éric Vincent, Contrôleur
350-801, Grande Allée Ouest
Québec, Québec G1S 4Z4
Courriel : evincent@deloitte.ca

Norton Rose Fulbright, s.e.n.c.r.l
Me Christian Roy
Me Guillaume Roux-Spitz
Complexe Jules-Dallaire / Tour Norton Rose Fulbright
1500-2828, boulevard Laurier
Québec, Québec G1V 0B9
Courriels : christian.roy@nortonrosefulbright.com
guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

Procureurs du Contrôleur

BCF S.E.N.C.R.L.
Me Claude Paquet
Me Gary Rivard
1100, boul René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 5C9
Courriels : claud.paquet@bcf.ca
gary.rivard@bcf.ca

Procureurs de Douville Moffet & Associés

HICKSON NOONAN
Me William Noonan
Me Stéphanie Noonan
1170, Grande-Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Courriels : wnoonan@hicksonnoonan.ca

snoonan@hicksonnoonan.ca

Procureurs de Q-12 Capital s.e.c., Fonds d'investissement imm. SH, s.e.c et 9355-8096 Québec inc.

PRENEZ AVIS QUE la présente demande sera présentée en division de pratique civile de la Cour supérieure, en salle 3.07 du palais de justice de Québec (300, boulevard Jean-Lesage à Québec), le **17 juillet 2023**, à **9 h**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC, LA CRÉANCIÈRE STRUCTURES SBL INC. SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 1er juin 2023, la créancière Structures SBL inc. (« **SBL** »), détentrice d'une hypothèque légale de la construction, transmet une preuve de réclamation pour les travaux effectués relativement au projet connu sous le nom de Centre de distribution Transrapide phase 6, au montant de 471 972,34\$, tel qu'il appert du courriel de transmission et de l'accusé réception communiquée *en liasse* comme pièce **RSBL-1**;
2. En date du 3 juillet 2023, SBL reçoit un Avis de révision de sa réclamation relativement au projet de la phase #6 en vertu duquel le Contrôleur accepte la réclamation de SBL à l'exception la retenue contractuelle au montant de 202 538,34 \$ qui ne serait pas exigible et d'un montant de 13 320,98\$ qui aurait fait l'objet d'une quittance, tel qu'il appert de l'Avis de révision communiqué comme pièce **RSBL-2**;
3. Le refus par le Contrôleur du montant de 13 320,98 \$ n'est pas contesté par SBL;
4. En revanche, SBL conteste l'Avis de révision RSBL-2 relativement au refus du Contrôleur de considérer exigible la retenue contractuelle au montant de 202 538,34\$ (la « **Retenue contractuelle** »), et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-après;
5. Le Contrôleur tente de justifier son refus de considérer la Retenue contractuelle exigible de la manière suivante à son Avis RSBL-2 :

La retenue contractuelle sera payable lorsque les conditions prévues pour sa libération seront rencontrées. La retenue contractuelle demeure garantie par l'hypothèque légale de la construction, en autant que les formalités de conservation soient respectées.

6. Or, les conditions contractuelles pour la libération de la Retenue contractuelle, convenues entre les parties, rendent précisément la Retenue contractuelle exigible;
7. Tel qu'il appert d'un projet de bon de commande, pièce **RSBL-3**, le ou vers le 28 avril 2022, SBL reçoit de Millénium Construction inc. (« **Millénium** ») un bon de commande contenant la disposition suivante :

M) Le sous-traitant s'engage à recevoir les paiements du contrat jusqu'à concurrence de 90%, le 10% restant sera libéré à la fin du projet, soit à l'acceptation des travaux par le propriétaire.

8. Or, cette mention a été refusée par SBL, tel qu'il appert du contrat signé entre les parties, pièce **RSBL-4**, les parties convenant que 5% de la Retenue contractuelle serait libérée soixante (60) jours après la fin des travaux de SBL relativement au projet de Phase 6 et que le solde de 5% de la Retenue contractuelle serait libérée après la fin des travaux de SBL relativement à la Phase 9 :

M) Le sous-traitant s'engage à recevoir les paiements du contrat jusqu'à concurrence de 90%, le 10% restant sera libéré à la fin du projet, soit à l'acceptation des travaux par le propriétaire. **De la façon suivante : 5% sera libérée 60 jours après la fin de nos travaux et la balance de 5% à la fin de nos travaux de la phase 9.**

9. D'ailleurs, tel qu'il appert du contrat RSBL-4, cet ajout au contrat a été initialisé et accepté par M. Sébastien Roy, représentant de Millénium Construction inc.;
10. De plus, la libération accélérée de la Retenue contractuelle constituait une condition de la soumission de SBL, tel qu'il appert de la soumission annexée au contrat RSBL-4;
11. Le 7 novembre 2022, les travaux de fourniture et d'installation de la structure d'acier de SBL de la Phase 6 se sont terminés, tel qu'il appert des lettres d'attestation CNESTT et CCQ communiquées comme pièce **RSBL-5**;
12. Le 15 décembre 2022, les travaux de SBL de la Phase 9 se terminent, tel qu'il appert des lettres d'attestation CNESTT et CCQ communiquées comme pièce **RSBL-6**;

13. Comme question de faits, SBL a retenu les services FerAcier à titre d'installateur de la structure d'acier fourni par SBL;
14. Conséquemment, SBL soumet qu'au plus tard le 15 février 2023, la retenue de 202 538,34 \$ était entièrement exigible et payable;
15. Depuis la fin des travaux de SBL relativement au projet de la Phase #6 ou de la Phase #9, aucun avis de non-conformité, liste de déficiences, liste de réserves des travaux de SBL ou liste de travaux à compléter n'ont été transmis à cette dernière;
16. En date du 14 juin 2023, Millénum fait cession de ses biens, tel qu'il appert d'un avis de faillite et de la première assemblée des créanciers communiqué comme pièce **RSBL-7**;
17. Vu l'ensemble de ce qui précède, SBL est bien fondée de demander la libération de la totalité de la retenue contractuelle, soit un montant de 202 538,34 \$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Requête en appel d'un Avis de révision du Contrôleur;

RENVERSER l'avis de révision RSBL-2 relativement à la Retenue contractuelle;

DÉCLARER admissible et payable immédiatement la somme de 202 538,34 \$ à titre de Retenue contractuelle;

DÉCLARER admissible et payable à titre de réclamation garantie de Structures SBL inc. la somme totale de 458 651,36 \$, plus les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle depuis le 15 février 2023;

LE TOUT, avec frais de justice fixés au montant forfaitaire de 5 000,00 \$.

Québec, le 7 juillet 2023

Morency, société d'avocats
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Me Pierre-Yves Ménard

PYmenard@morencyavocats.com

Me Catherine Marcoux

cmarcoux@morencyavocats.com

Édifice Le Delta 3

2875, boulevard Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

Avocats de la créancière Structures SBL inc.

Notre référence : 7015001

INVENTAIRE DE PIÈCES

PIÈCE RSBL-1 : Courriel de transmission et l'accusé de réception, *en liasse*;

PIÈCE RSBL-2 : Avis de révision;

PIÈCE RSBL-3 : Projet de bon de commande;

PIÈCE RSBL-4 : Contrat signé.

PIÈCE RSBL-5 : Lettres d'attestation (Phase 6);

PIÈCE RSBL-6 : Lettres d'attestation (Phase 9);

PIÈCE RSBL-7 : Avis de faillite et de la première assemblée des créanciers.

Québec, le 7 juillet 2023

Morency, société d'avocats
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Me Pierre-Yves Ménard

PYmenard@morencyavocats.com

Me Catherine Marcoux

cmarcoux@morencyavocats.com

Édifice Le Delta 3

2875, boulevard Laurier, bureau 200

Québec (Québec) G1V 2M2

T : 418 651-9900

F : 418 651-5184

Avocats de la créancière Structures SBL inc.

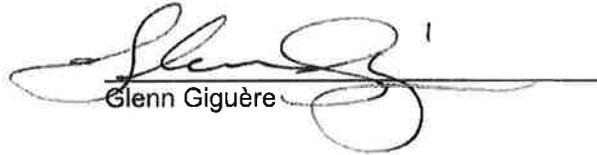
Notre référence : 7015001

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Glenn Giguère, directeur construction et représentant de la créancière Structure SBL inc., dans la présente instance, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le représentant de la créancière Structure SBL inc. en la présente instance;
2. J'ai lu la *Requête en appel d'un avis de révision du contrôleur* et pris connaissance des pièces communiquées au soutien de celle-ci et j'atteste que tous les faits allégués dans ladite requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


Glenn Giguère

Déclaré solennellement devant moi,

Serment reçu par moyen technologique, ce 7 juillet 2023


Commissaire à l'assermentation pour le Québec



N° 200-11-028539-230

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) CH. C-36 TEL
QU'AMENDÉE :

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSPAPIDE
INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSPAPIDE INC.

et

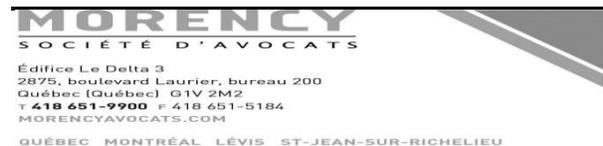
ALS.

Débitrices

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

**REQUÊTE DE STRUCTURES SBL INC. EN
APPEL D'UN AVIS DE RÉVISION DU
CONTRÔLEUR**



Me Pierre-Yves Ménard
PYmenard@morencyavocats.com
Me Catherine Marcoux
cmarcoux@morencyavocats.com
N/D 7015001
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876